



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-405

OBJET : Avenant n°2 du contrat de maintenance et service d'aide à l'exploitation n°2023/403 - Mise en œuvre des applications et modification des tarifs du contrat initial.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-13 du 21 février 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2023-404 en date du 01 août 2023, il a été décidé d'attribuer à la société AS-TECH Solutions sise 1280 avenue des platanes, future building II, 34970 Boirargues – lattes, l'acquisition d'un nouveau logiciel, d'hébergement, de maintenance et de formation des agents contrat de maintenance du matériel et service d'aide à l'exploitation n°2023/403 ;

Considérant que par avenant n°1 la condition de la garantie « client » sur la maintenance a été modifiée jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des prestations jusqu'à la conclusion du contrat initial.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un avenant n°2 au contrat n° 2023/403 est conclu afin de préciser la date de démarrage de la mise en œuvre des applications et de modifier l'article 13 du contrat initial concernant les tarifs, dans le cadre d'une exploitation des progiciels définis dans l'article 2 dudit avenant.

ARTICLE 2 : Le contrat est gratuit et garanti la première année jusqu'au 30 septembre 2024. Les tarifs prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une 1^{ère} période allant jusqu'au 31 décembre 2024 au prorata temporis du nombre de jour et mois écoulés. Par commodités, ils sont ensuite transposés sur l'année civile.

ARTICLE 3 : Toute autre disposition au contrat reste inchangée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le 17 JUIL. 2024

Richard STRAMBIO



Maire de DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional